
AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux granulats recyclés, aux terres et aux granulats recyclés utilisés dans ou sur le sol modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	28 avril 2023
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	15 juin 2023

Préambule

Les dispositions de ce projet d'arrêté ambitionnent l'amélioration de la traçabilité et de la cartographie des terres excavées et des granulats recyclés en Région de Bruxelles-Capitale. La volonté est également de fournir un cadre plus clair pour une utilisation durable de ces flux et, ainsi, encourager leur gestion plus circulaire. En outre, les évolutions législatives envisagées doivent répondre aux demandes des acteurs de terrains plaidant pour un cadre réglementaire bruxellois plus lisible en cette matière.

Concrètement, le projet d'arrêté prévoit l'ajout de deux chapitres relatifs à l'utilisation et la traçabilité de terres et de granulats recyclés à l'arrêté relatif à la gestion de déchets. Ces chapitres entendent déterminer les autorisations nécessaires à l'exercice du métier de « concasseurs » en Région de Bruxelles-Capitale, fixer les dispositions d'agrément des organismes de gestion, définir les conditions de production/utilisation des terres excavées ainsi que des granulats recyclés et enfin arrêter les procédures de traçabilité de ces flux.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Co-construction

Brupartners prend acte que ce projet d'arrêté a été élaboré en consultant des partenaires et des acteurs concernés par cette législation afin de recueillir et de tenir compte, autant que possible, de leurs remarques et suggestions. Il constate en outre que ce processus de « co-construction » s'ajoute aux procédures « classiques » de consultation des partenaires sociaux incluant entre autres la saisine de Brupartners.

Brupartners salue cette méthodologie permettant l'élaboration de textes législatifs cohérents et davantage adaptés à la réalité de terrain. Néanmoins, il constate que malgré ces concertations préalables, plusieurs problématiques semblent persister (voir infra).

1.2 Simplification

Dans un souci de simplification et de lisibilité, **Brupartners** suggère de consacrer le chapitre 8 à l'ensemble des granulats recyclés (en contact ou non avec le sol) et d'y préciser les conditions d'utilisation selon l'usage qui est fait de ces matériaux. Ainsi, le chapitre 9 pourrait être exclusivement consacré aux terres excavées. En outre, il souligne que, dans la pratique, les dispositions actuellement envisagées dans le chapitre 8 rendent l'utilisation de granulats recyclés conformément au chapitre 8 très limitée (voir infra).

Par ailleurs, **Brupartners** suggère de prévoir un système de traçabilité pour chaque type de produit (indépendamment de son usage).

Enfin, **Brupartners** suggère de limiter le nombre de cas particuliers dispensant de la rédaction d'un rapport technique avant l'utilisation de terres ou de granulats recyclés dans ou sur le sol (article 4.9.11.). À cet égard, il estime que la rédaction d'un tel rapport technique devrait être obligatoire si une réutilisation de terres excavées est envisagée, quelle que soit la catégorie du terrain d'origine ou sa localisation.

1.3 Circularité

Brupartners estime opportun d'agir en cette matière dans la mesure où les terres excavées et les granulats recyclés provenant de chantiers constituent l'un des plus grands flux de déchets générés en Région de Bruxelles-Capitale. À ce titre, les dispositions envisagées dans ce projet d'arrêté ont un rôle important à jouer en matière d'économie circulaire.

Néanmoins, afin d'assurer un traitement optimum de ce flux, **Brupartners** estime urgent et important de soutenir le développement d'une filière complète pour les terres excavées et les granulats recyclés.

En outre, **les organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes et des employeurs du non-marchand** constatent que les conditions d'application à respecter pour l'utilisation des granulats recyclés sont extrêmement contraignantes ce qui risque d'exclure leur valorisation au profit des granulats naturels. À titre d'exemple :

- Un confinement complet des granulats recyclés est imposé afin d'éviter tout contact avec l'air, le sol et l'eau. Cette situation laisse donc penser que les granulats recyclés sont considérés comme des matières dangereuses (ceci alors que les granulats recyclés feront l'objet de tests environnementaux stricts permettant d'éviter les contaminations de l'air, du sol et de la nappe phréatique) ;
- La nécessité de mettre en place une couverture imperméable au-dessus des granulats recyclés est en contradiction avec les objectifs de perméabilisation des futurs projets de construction. Dans la pratique, Bruxelles Environnement va imposer de perméabiliser au maximum les zones non bâties, ce qui pourrait limiter l'utilisation de granulats recyclés ;
- La seule dérogation possible aux normes d'assainissement prévue dans le chapitre 9 est la réutilisation de terres provenant d'une même parcelle ou d'une même zone de travail. Ainsi, tous les matériaux apportés de l'extérieur doivent donc respecter les normes d'assainissement. Or, de nombreux chantiers n'ont pas la possibilité de réutiliser des terres sur site (manque de place, contraintes techniques, phasage du chantier, etc.) ;
- L'interdiction de l'utilisation de granulats recyclés pour les sites dont la nappe phréatique est inférieure à 2 m.

Les organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes et des employeurs du non-marchand estiment que ces situations iraient à l'encontre de la volonté de mise en place d'un contexte favorable à la transition vers une économie plus circulaire en créant des conditions de concurrence équitables entre les granulats recyclés et naturels.

Pour adapter la liste d'utilisation des applications possibles des granulats recyclés avec les bonnes pratiques, **les organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes et des employeurs du non-marchand** suggèrent de poursuivre les consultations d'acteurs de terrain. À toutes fins utiles, ces **organisations** informent que le Centre de Recherches Routières possède une expertise reconnue dans le domaine de la valorisation durable des granulats recyclés.

Eu égard à la technicité des considérations émises par les organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes et des employeurs du non-marchand et ne disposant pas de l'expertise spécifique suffisante pour se prononcer quant à leur pertinence (notamment face aux arguments avancés par l'administration pour justifier des dispositions prévues dans le projet d'arrêté), **les organisations représentatives des travailleurs** estiment préférable de s'abstenir de commentaires.

Ces organisations soulignent néanmoins l'importance des questions soulevées et estiment nécessaire d'y apporter des réponses circonstanciées.

1.4 Fin de statut de déchet, contrôles et sanctions

Brupartners prend acte que les terres excavées ou les granulats recyclés bénéficieront des évolutions législatives intervenues en matière de statut de déchet. En effet, à condition qu'elle soit conforme aux dispositions dictées dans le présent projet d'arrêté, l'utilisation de ces granulats et ces terres sera simplifiée et ne nécessitera plus de demande d'autorisation en vertu de l'ordonnance permis d'environnement.

Brupartners salue cette première application du principe de « fin de statut de déchet ». Il invite toutefois à évaluer régulièrement les effets des dispositions mises en œuvre et à contrôler rigoureusement la qualité du travail des organismes de gestion. Il est en effet essentiel de s'assurer que ces terres excavées et ces granulats recyclés ne constituent ni un risque pour l'environnement, ni pour la santé des personnes amenées à manipuler ces matériaux.

Brupartners insiste donc pour que les éventuels manquements constatés soient rapidement et adéquatement sanctionnés et que, le cas échéant, le dispositif législatif soit corrigé. À cet égard, il soutient la possibilité d'appliquer des critères environnementaux plus stricts s'il était constaté des risques importants de pollution.

1.5 Période transitoire

Brupartners constate que le projet d'arrêté prévoit une entrée en vigueur des systèmes de traçabilité des granulats recyclés et des terres excavées 1 an après sa publication au Moniteur belge.

Au regard de l'expérience wallonne et flamande lors de la mise en place de de tels systèmes, **Brupartners** s'interroge quant à la nécessité de rallonger ce délai d'entrée en vigueur notamment afin de s'assurer de la formation adéquate des acteurs concernés et de la robustesse des systèmes informatiques développés. Il demande dès lors d'évaluer la pertinence et l'utilité d'une période transitoire plus longue.

*
* *